

Le 26 octobre 2023

ARRETE LOUV n° 14222930 - Battue(s) classique(s) – sangliers

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU l'article L 427-6 de code de l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 13/07/2023 portant nomination du préfet de l'Aude ;
VU l'arrêté préfectoral N° DPPPAT-BCI-2023-065 du 11/09/2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la décision N°DDTM-SICAJ-UJC-2023-06 du 05/10/23 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;
VU l'arrêté Préfectoral N°DDTM-SUEDT-UFB-2020-001du 15/01/2020 portant nomination des Lieutenants de Louveterie de l'Aude ;
VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs et de la Nature de l'Aude en date du 25 octobre 2023 ;

CONSIDERANT les demandes de la profession agricole ;

CONSIDERANT la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs et de la Nature de l'Aude ;

CONSIDERANT que des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont nécessaires et urgentes pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures et aux forêts, sur les communes de Montolieu, Saint Denis, Saissac, Fontiers Cabardes, Cuxac Cabardes, et Brousses et Villaret ;

CONSIDERANT la nécessité de mener des actions de régulation coordonnées et simultanées, à l'échelle de plusieurs territoires d'Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur CONSTANS David, lieutenant de louveterie de la circonscription de CASTELNAUDARY et SAISSAC ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : les arrêtés préfectoraux N° 14222929 du 23/09/2023 et 14732095 du 26/10/2023 relatifs à des battues de sangliers dans le secteur sont abrogés.

ARTICLE 2 : En fonction des résultats de chasse obtenus sur le terrain, 1 à 5 battues battue(s) générale(s) pourra(ont) être effectuée(s) pour la destruction à tir de sangliers par Monsieur CONSTANS David, lieutenant de louveterie de la circonscription de CASTELNAUDARY et SAISSAC.

La première d'entre elles sera organisée le samedi 28 octobre 2023.

Le territoire concerné par l'action est le suivant :
Montolieu, Saint Denis, Saissac, Fontiers Cabardes, Cuxa Cabardes, et Brousses et Villaret.

La date limite de l'action est la suivante : 31/12/2023.

ARTICLE 3 : Cette(ces) battue(s) sera(ont) effectuée(s) sous la direction et la responsabilité personnelle du lieutenant de louveterie désigné, avec des moyens adaptés et l'aide de tireurs et rabatteurs choisis par lui, et éventuellement extérieurs à la commune où aura lieu la battue. Il en valide en particulier les conditions et modalités de réalisation, et fixe les consignes d'engagement des tirs.

Il pourra se faire assister, en tant que de besoin, de suppléants choisis par ses soins parmi les autres lieutenants de louveterie dont la liste est arrêtée par les services de l'Etat.

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné, en cas de cause majeure, les tirs pourront avoir lieu sous la direction d'un des suppléants.

Autres participants a l'action :

L'ensemble des ACCA et représentants de chasses privées des territoires concernées.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie informera, avant la réalisation de l'action, la gendarmerie, le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sdl11@ofb.gouv.fr), la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et le(s) maire(s) concerne(s).

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie adressera à la D.D.T.M. un compte-rendu indiquant :

- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation,
- le(s) lieu(x) et date(s) des actions,
- le nombre et l'espèce des animaux détruits,
- tout incident à signaler.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude, et affiché en mairie.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adresse 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site :

<https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence garde pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 8 : MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.F.B., Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Lieutenant de Louveterie intéressé, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet et par délégation

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Chef de service

Jocelyn VIÉ